

c'est précisément ce que le président a donné à entendre ce matin, c'est-à-dire que la Division d'enquête sur les coalitions nous a communiqué ce qu'elle estime résulter du rapport MacQuarrie, la mesure qui pourrait y donner suite. Il y a parité absolue dans les deux cas. Nous n'avons été saisis d'une mesure officielle ni au comité des Affaires des anciens combattants, ni au présent comité. On nous demande de considérer la mesure qui nous est soumise comme avant-projet, car on ne saurait nous soumettre davantage, et c'est à la lumière de ce document que nous devons formuler un vœu. Voilà la situation, à mon avis. Elle est analogue à celle qui existait au comité des Affaires des anciens combattants où elle a porté de très bons fruits.

Le PRÉSIDENT: C'est précisément là le point que j'ai soulevé. Que le ministère des Affaires des Anciens combattants rédige un avant-projet qu'il soumettra à la discussion du comité du même nom et que le Gouvernement présente un projet de loi à titre de mesure officielle, voilà deux façons très différentes de procéder. Il en va de même de l'avant-projet rédigé par M. MacDonald, le commissaire des enquêtes sur les coalitions, à qui l'on demande de donner aux vœux de la commission MacQuarrie forme de loi; mais le Gouvernement y donnera-t-il suite au moyen d'une loi? Voilà une tout autre question. Si le Gouvernement l'appuie, alors il faudra que la mesure nous soit présentée à la Chambre des communes afin que nous l'adoptions. J'estime que si le comité désire un instrument de travail, le projet de loi lui fournit une base utile puisqu'il circonscrit la besogne du comité. D'autre part, si le comité préfère s'en passer, afin de commencer à neuf, sans tenir compte d'aucune base législative, je n'y vois pas d'objection.

M. CROLL: Il ne s'agit pas d'une objection, mais simplement d'une observation formulée par M. Fulton. On ne s'y oppose pas.

M. FULTON: Voilà le point auquel je songeais. Si nous devons être saisis d'un projet de loi, alors il convient qu'il nous parvienne par la voie appropriée, c'est-à-dire de la Chambre, car le discours du trône indiquait certes l'existence d'un avant-projet qu'on devait nous soumettre. Afin de mener notre enquête à bonne fin, j'estime que nous devrions savoir ce que le Gouvernement envisageait alors. En d'autres termes, si c'est un nouvel avant-projet que M. MacDonald a rédigé, il nous faudra supposer qu'il n'a pas rallié l'approbation du Gouvernement, tandis que si M. MacDonald a en réalité rédigé un avant-projet de loi il faudrait le soumettre à l'approbation du Cabinet. Si je ne m'abuse, telle n'est pas la situation à l'égard du document qu'on nous présente maintenant. L'avant-projet de loi qui a été présenté au Cabinet, comme le donne à entendre le discours du trône et le confirme maintenant le président, diffère donc de l'avant-projet qu'on a maintenant chargé M. MacDonald de rédiger. Il nous faudrait prendre connaissance du premier afin de nous assurer des modifications qu'on y a apportées. J'estime que nous devrions étudier le libellé des deux avant-projets de loi.

M. JUTRAS: M. Fulton ne songe-t-il pas à tout autre chose? Si j'ai bien saisi l'argument du président, cet avant-projet nous serait utile, car il nous permettrait d'étudier, sous forme de loi les vœux de la commission MacQuarrie, et de nous bien pénétrer de ce qu'elle avait à l'esprit. Il nous serait utile de l'étudier dans une version juridique. Que le Gouvernement décide ou non d'adopter le projet de loi ou de prendre des dispositions quelconques à ce sujet, voilà autre chose et qui relève du Gouvernement. Notre rôle à nous consiste à formuler des propositions dans le cadre du rapport de la commission MacQuarrie.

Une fois que les éléments du problème nous seront connus, nous serons en mesure de constater si ces observations sont rédigées selon la phraséologie juridique; ce sera là notre point de départ. Il me semble qu'il n'est que juste de nous laisser voir ces textes.